













## **ETUDE DE CAS N° 11 :**

Un scientifique en recherche médicale recherche des informations relatives à l'application de la procédure Accord préalable en connaissance de cause

# Objectif:

 Définir si la procédure Accord Préalable en Connaissance de Cause s'applique dans certains cas

### Références :

Le protocole de Biosécurité

Module 1 du BCH : Introduction au Protocole de Cartagena sur la Biosécurité

#### Scénario:

•

Vous travaillez pour une ANC (Autorité Nationale Compétente) et avez été
contacté par un chercheur en médicine qui s'intéresse à de nouvelles recherches
médicales. Cette personne souhaite importer une cargaison, mais veut vérifier
avant tout si la Procédure Accord Préalable en Connaissance de Cause (APCC)
s'applique.

## L'importation concerne :

 une lignée de souris KO (knock out) <sup>1</sup> génétiquement modifiées, à étudier en milieu confiné dans le cadre de la recherche contre le cancer.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il s'agit d'une souris génétiquement modifiée dont on a modifié au moins un de ses gènes.

<ul> <li>cinq plants de riz génétiquement modifiés pour en extraire une protéine, qui seront plantés sur une petite parcelle bien délimitée de l'université avant d'être récoltés puis utilisés à des fins pharmaceutiques ('biopharming').</li> </ul>



#### **CASE STUDY 11:**

Un scientifique en recherche médicale recherche des informations relatives à l'application de la procédure Accord préalable en connaissance de cause

### **NOTES POUR LE FORMATEUR**

## Objectif de la formation :

Comprendre l'application de la procédure APCC (Accord préalable en connaissance de cause).

# Exigences:

Le Protocole de Cartagena sur la Biosécurité ou l'accès au CEPRB (si la version imprimée du protocole n'est pas disponible)

### Remarques:

- Les utilisateurs peuvent travailler tout seuls ou en petits groupes.
- Cet exercice peut mettre en évidence les difficultés éventuelles occasionnées par le terme "introduction intentionnelle dans l'environnement", non défini dans le Protocole. Il doit être interprété conformément aux autres dispositions du Protocole prévues à l'Article 7 (qui exclut clairement les organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation; même si dans cet exemple le biopharming implique leur transformation, ces OVM sont aussi destinés à être plantés) et à la définition bien différente donnée de "l'utilisation en milieu confiné" à l'Article 3(b).
- Il faudra observer que, pour certains OVM, la procédure APCC ne

s'applique pas (cf. Article 7.4).